



MARIE-BÉNÉDICTE  
RIVIÈRE - PAIN



OLIVIER  
NAULOT



ARNAUD  
MÉZERGUES

## BULLETIN DU PÔLE PATRIMONIAL

### PACTE DUTREIL : COMMENT COMBINER LES MEILLEURES OPTIONS ?

La transmission d'une entreprise est un moment important, tant pour celle-ci que pour les personnes intéressées. Afin de garantir la stabilité et la continuité de l'exploitation en cas de transmission à titre gratuit et d'éviter la lourde ponction des droits de mutation, le législateur a créé un régime fiscal très favorable : le Pacte Dutreil (CGI, art. 787 B et 787 C).

Permettant une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit, le Pacte Dutreil est applicable non seulement en cas de succession, de donation-partage à ses enfants, mais également en cas de donation-partage à l'un d'entre eux, voire au profit d'un tiers. Combiné à d'autres mécanismes tirés du droit civil ou des sociétés, le Pacte Dutreil se révèle un outil particulièrement polyvalent et efficace.

#### L'ENCADREMENT DE L'EXONÉRATION PACTE DUTREIL : GARANTIR LA CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE

Lorsque la donation porte sur des titres de société, le bénéfice de l'exonération de 75% est notamment soumis au trois conditions suivantes, simplement résumées :

- Le donateur doit avoir souscrit, seul ou avec d'autres associés, un **engagement collectif de conservation** des droits sociaux transmis pour une durée minimale de 2 ans en cours au jour de la transmission ; cet engagement porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de la société (les seuils étant inférieurs pour les sociétés cotées).

Sous certaines conditions, cet engagement collectif peut être « réputé acquis », quand bien même il n'aurait pas été formalisé.

- Chacun des donataires doit prendre, dans l'acte de donation, un **engagement individuel de conservation** pour une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.
- L'un des signataires de l'un des deux engagements précités doit exercer une fonction de direction dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 ans qui suivent la transmission.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux titres de sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (voir sur ce point notre bulletin du 26 mai 2020).

A noter que l'exonération Pacte Dutreil est également applicable en cas de donation d'une entreprise individuelle, les conditions d'application étant naturellement adaptées (CGI, art. 787 C).

#### LE BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION S'ÉTEND À LA SOULTE VERSÉE AU DONATAIRE QUI NE POURSUIT PAS L'ACTIVITÉ

Eu égard à l'importance économique de l'entreprise dans le patrimoine familial, il est primordial de respecter la réserve héréditaire afin d'éviter tout rapport de la libéralité lors de l'ouverture de la succession. Or il se peut que certains héritiers présomptifs ne souhaitent pas s'impliquer dans la société, et qu'il soit pertinent de ne transmettre les titres qu'à l'un d'eux, voire à un tiers.

Dans une telle situation, la donation-partage pourra attribuer l'intégralité des titres à un bénéficiaire unique, à charge pour lui de verser une somme d'argent (soulte) aux donataires copartagés, afin de respecter leur réserve héréditaire.

Comme les titres objets de la donation-partage, la soulte bénéficiera de l'exonération Pacte Dutreil. Elle pourra être financée par emprunt concurremment à l'apport des titres à une société holding (opération de Family Buy-Out ou FBO).

#### FAIRE BÉNÉFICIER LES PETITS-ENFANTS PAR LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

La donation transgénérationnelle permet, sans passer par une double donation, de gratifier, soit directement ses petits-enfants, soit à la fois ses enfants et petits-enfants (par exemple en donnant l'usufruit de titres aux premiers et la nue-propriété aux seconds). Dans ces deux cas, l'exonération de 75% s'applique sur la totalité de la masse transmise. Attention cependant aux critères spécifiques en cas de donation de titres démembrés !

Par ailleurs, les libéralités qui auraient été consenties au profit des parents préalablement à la donation transgénérationnelle peuvent être réincorporées et, sous certaines conditions, bénéficier d'une fiscalité encore plus attractive que l'exonération de 75% du Pacte Dutreil.

#### Cumuler le Pacte Dutreil et d'autres mécanismes fiscaux

L'exonération Pacte Dutreil est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux de faveur, parmi lesquels :

- les abattements de droit commun (CGI, art. 779), notamment l'abattement de 100 000 € par parent et par enfant renouvelable tous les 15 ans (ces abattements sont appliqués après l'exonération de 75%) ;
- l'abattement de 300 000 € à raison de la donation à un salarié (CGI, article 790 A).
- la réduction de 50% des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation en pleine propriété d'une entreprise ou de titres d'une société dont l'activité est industrielle, commerciale, agricole ou libérale, lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (CGI, art. 790) ;

#### Un formalisme à respecter scrupuleusement

En dehors du respect des critères rappelés ci-contre, le bénéfice de l'exonération de 75% est conditionné à des règles de forme rigoureuses et à la fourniture régulière de documents à l'administration fiscale.

Afin de ne prendre aucun risque de remise en cause de l'exonération, il est primordial d'être bien conseillé et accompagné.

#### Ont participé à ce bulletin

Marie-Bénédicte Rivière - Pain,  
avocat

Olivier Naulot, avocat

Arnaud Mézergues, avocat